

---

Motion d'un membre du comité de marine sur le projet de loi présenté par Jeanbon Saint-André relatif à la prise de marchandises du navire le Lawrence, demandant à faire réexaminer le traité de 1788 par le comité de salut public, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Motion d'un membre du comité de marine sur le projet de loi présenté par Jeanbon Saint-André relatif à la prise de marchandises du navire le Lawrence, demandant à faire réexaminer le traité de 1788 par le comité de salut public, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 156;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31929\\_t1\\_0156\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31929_t1_0156_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le conseil exécutif n'a qu'un reproche à se faire : c'est d'avoir eu un moment de faiblesse. Malgré l'évidence des preuves résultantes de la date du départ du navire le *Lawrence* de Charlestown, le 7 février, époque à laquelle il ne pouvoit avoir aucune connoissance de la rupture entre la France et l'Angleterre, de l'interrogatoire de l'équipage, du connoissement et sur-tout de la correspondance des chargeurs; malgré tant de lumières réunies, qui toutes concouroient à attester l'illégalité de la prise, il consentit à soumettre son arrêté à la révision.

Un nouvel examen a amené le même résultat. Le conseil exécutif s'est convaincu de plus en plus que le droit des gens, qui, dans les principes de votre politique, ne diffère pas de la justice, ne permettoit pas de retenir plus long-temps un navire qui appartient à une nation neutre et amie. Déjà huit mois se sont écoulés depuis que ce navire est retenu; assez de démarches ont été faites pour embrouiller une affaire simple par elle-même; repoussés par-tout, les armateurs du *Sans-culotte* reviennent toujours dans le sanctuaire des lois : c'est un asile sans doute, mais il n'est ouvert qu'à l'innocence, au patriotisme généreux et désintéressé, et non à l'égoïsme et à la basse cupidité.

Votre comité, qui a suivi cette affaire, qui l'a approfondie, ne croit pas nécessaire d'appuyer des preuves démonstratives par des présomptions; mais il croit avoir démêlé les vrais motifs de cette résistance opiniâtre qu'on oppose au jugement du tribunal et aux arrêtés du conseil-exécutif, et c'est parce qu'il croit les connoître qu'il s'abstient d'en parler.

Combien la soif des richesses est adroite et insinuante ! combien elle a l'art de s'envelopper des principes les plus sacrés, pour les tourner contre l'affermissement des principes mêmes ! On cherche à vous appitoyer sur le sort des familles des marins intéressés à la prise. Les armateurs disent, dans leur pétition, que ces familles vont être réduites à la misère, si vous décrêtez la main-levée du *Lawrence*. Législateurs ! vous connoissez l'esprit qui anime les marins : c'est le vôtre, c'est celui du peuple français dont ils font partie. Nuire à l'ennemi de la patrie pour le forcer à la respecter, ménager ses amis, leur rendre affection pour affection, bienveillance pour bienveillance, voilà ce qu'ils veulent. Les matelots, quand vous aurez prononcé, se soumettront à votre décision; ils iront sur la mer, se dédommager sur les Anglais de la justice que vous aurez rendue à des Américains. Ce n'est pas la part du matelot que les armateurs cherchent à sauver; elle est si faible, si peu considérable : c'est la leur, c'est leur fortune qu'ils réclament; ils viennent vous demander de les enrichir. Législateurs ! devez-vous le faire ?

Voici le projet de loi que votre comité de salut public me charge de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, sur la pétition qui lui a été présentée par les armateurs et l'équipage du corsaire le *Sans-culotte*, relative à la prise faite par ce corsaire, du navire américain le *Lawrence*, capitaine White, et sur lequel le tribunal du Havre-Marat, par son jugement du 10 avril, et le conseil-exécutif par les arrêtés du 23 frimaire et du . . . . ., ont prononcé la main-levée, décrète définitivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

UN MEMBRE (du comité de Marine). L'affaire dont il est question a été renvoyée aux comités réunis, de salut public, de commerce et de marine. Ce dernier s'en est occupé plusieurs fois; il ne pense pas que la justice nationale exige la restitution des marchandises prises, et son motif est que ces marchandises sont une propriété ennemie. A la vérité plusieurs raisons portent à croire que ces marchandises sont américaines; je dis plusieurs, car il en est aussi qui permettent d'en douter et qui démontreroient même qu'elles sont une propriété anglaise; qu'elles voyageoient en fraude, comme la déposition d'un homme de l'équipage l'a fait penser. Or, s'il est vrai que ces marchandises soient une propriété ennemie, la générosité nationale ne peut dans aucune hypothèse en autoriser la restitution. Il existe à la vérité un traité qui statue que les navires américains neutralisent les marchandises qu'ils portent : mais ce traité est désastreux pour la république française; et quoique le comité n'ait pas pensé qu'il dût vous proposer d'y apporter des modifications, il s'est appuyé des décrets que vous avez précédemment rendus, et sur-tout de celui de brumaire, où il est dit que les traités seront maintenus, sauf les modifications que pourra nécessiter le gouvernement révolutionnaire. Or, c'est peut-être une modification indispensable que de chercher à appauvrir le commerce de nos ennemis, qui s'engraisse tous les jours à la faveur d'un traité désastreux. Ce n'est point ici de l'intérêt des Américains qu'il s'agit, c'est de celui des Anglais; car les marchandises ennemies, sous quelque pavillon qu'on les transporte, sont toujours une propriété ennemie. Je demande donc que le projet qui vous est soumis, soit renvoyé à la discussion des trois comités, que la discussion soit prochaine entre eux et que le comité de salut public soit chargé d'examiner le traité de février 1788, et de faire un rapport sur la question de savoir s'il n'est pas susceptible de l'application du décret de brumaire.

JEANBON-SAINTE ANDRÉ. Deux propositions vous sont faites, l'une particulière, l'autre générale. Je ne vous dirai rien sur la proposition générale, c'est à la convention à voir si elle croit le traité de 88 susceptible de modification. Seulement tant que les traités existent, et que vous venez récemment encore de contracter l'obligation de les exécuter dans un acte important et solennel, je ne crois pas qu'aucune considération puisse vous faire dévier des principes que vous avez posés. Aux voix, au voix, s'écrie-t-on de toutes parts (1).

Après quelque discussion, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public sur la pétition qui lui a été présentée par les armateurs et l'équipage du corsaire le *Sans-culotte*, relative à la prise faite par ce corsaire du navire américain le *Lawrence*, capitaine White, et sur laquelle le tribunal du Havre-Marat, par son jugement du 10 avril, et le conseil exécutif par

(1) *Débats*, n° 516, p. 419-422; *Mon.*, XIX, 499-500. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, n° 97; *J. Paris*, n° 414; *C. univ.*, 1<sup>er</sup> vent.; *J. Fr.*, n° 512; *Mess. soir*, n° 549; *F.S.P.*, n° 230; *J. Perlet*, n° 514; *Batave*, n° 369; *Rép.*, n° 60; *J. Sablier*, n° 1147; *Audit. nat.*, n° 513.